



No.	<b>CF-2013-09R1</b>	1/3
Date d'émission	<b>28 mai 2013</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-09R1
- Sujet :** Circuit carburant – espacement insuffisant entre des conduites de carburant et les structures environnantes
- En vigueur :** 11 juin 2013
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité CF-2013-09, émis le 9 avril 2013.
- Applicabilité :** Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001, et 4003 à 4417.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Des comptes rendus soumis par des exploitants ont montré de nombreux cas d'écorchement des conduites de carburant à cause de contacts avec les structures environnantes dans le réservoir de carburant. Une vérification interne effectuée par Bombardier a relevé de nombreux emplacements dans le réservoir de carburant où les espacements entre les conduites de carburant et les structures environnantes étaient faibles. De trop faibles espacements entre les conduites de carburant et les structures environnantes pourraient créer des sources d'inflammation à l'intérieur du réservoir de carburant en cas de foudroiement, ce qui engendre un niveau de sécurité inacceptable.

Bombardier a publié le bulletin de service (BS) 84-28-09 pour introduire le montage de nouvelles conduites de carburant comprenant des conduites de carburant et des manchons protecteurs en Téflon, ainsi que les BS 84-28-10 et 84-28-13 pour supprimer des éléments de quincaillerie superflus dans les réservoirs de carburant d'aile, afin d'éliminer une dégradation possible des conduites de carburant visées.

Après l'incorporation par un exploitant du BS 84-28-09, de l'usure par frottement a de nouveau été constatée sur des conduites carburant ayant subi la modification. Afin de régler ce problème sur l'aéronef, Bombardier a publié les BS 84-28-14 et 84-28-15, ainsi que la Modsum IS4Q2800012.

La présente CN rend obligatoire le remplacement des conduites de carburant visées et la pose de manchons protecteur en Téflon. De plus, les manchons protecteurs en Téflon de conduite de carburant ont été ajoutés aux limites de contrôle relatives à une conception critique de la configuration (CDCCL) de concert avec l'introduction des tâches relatives aux limites du circuit carburant connexes, afin d'assurer l'intégrité du nouvel ensemble.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

Canada

Depuis la version originale de la présente CN, on a découvert qu'il y avait eu des erreurs de rédaction dans la rubrique B de la partie I et dans la rubrique A de la partie II de la présente CN. De plus, les éléments des limites de navigabilité présentés dans les révisions temporaires (RT) (ALI)-111/-112 mentionnées aux parties III et IV de la présente CN avaient été remplacés en vertu de révisions ultérieures. On a révisé la présente CN pour corriger les erreurs de rédaction et accepter les RT ultérieures approuvées par Transports Canada.

**Mesures  
correctives :**

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 3 années, selon la première de ces deux éventualités à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer les parties I et II de la façon suivante :

**Partie I – Pose des nouvelles conduites de carburant – Applicable aux aéronefs portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006, et 4008 à 4417**

- A. Sur les aéronefs pour lesquels on a incorporé la version initiale du BS 84-28-09, ou une révision ultérieure avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou pour lesquels la Modsum 4-113643 a été incorporée en production :

Incorporer le BS 84-28-14 en date du 17 août 2012, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

- B. Sur les aéronefs pour lesquels on n'a pas incorporé la version initiale du BS 84-28-09, ou une révision ultérieure de ce BS avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou Modsum 4-113643 suivre les instructions des alinéas 1. ou 2. ci-après :

1. Incorporer la révision D du BS 84-28-09 en date du 29 janvier 2013, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, de même que le BS 84-28-14 en date du 17 août 2012, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada; ou

2. Incorporer le BS 84-28-15 en date du 17 août 2012, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

- C. Les aéronefs pour lesquels on a incorporé soit la version initiale du BS 84-28-09, ou une révision ultérieure, ou la Modsum 4-113643 en production, de même que la Modsum IS4Q2800012, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfont aux exigences de la partie I de la présente CN.

**Partie II – L'enlèvement de colliers et de quincaillerie de fixation – Applicable aux aéronefs portant les numéros de série 4003 à 4151, et 4332 à 4417**

- A. Sur les aéronefs portant les numéros de série 4003 à 4151 pour lesquels on a incorporé la Modsum IS4Q2800010, suivre les instructions suivantes :

Incorporer la révision B du BS 84-28-10 de Bombardier en date du 19 mars 2013, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada. Les aéronefs pour lesquels on a incorporé la version initiale du BS 84-28-10 de Bombardier en date du 6 décembre 2011, ou la révision A du BS 84-28-10 en date du 17 août 2012, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfont aux exigences de la rubrique A de la partie II de la présente CN.

- B. Sur les aéronefs portant les numéros de série 4332 à 4417, suivre les instructions suivantes :

Incorporer le BS 84-28-13 de Bombardier en date du 17 août 2012 ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

### **Partie III – Ajout des tâches relatives aux limites du circuit carburant (FSL)**

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les tâches relatives aux FSL portant les numéros 284000-406 et 284000-418 comme elles ont été introduites par la révision temporaire (RT) ALI-111 du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 des aéronefs DHC 8 de la série 400.

Le fait de se conformer à des RT de remplacement ou à des révisions ultérieures de la révision ALI du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 des aéronefs DHC 8 de la série 400, qui ont été approuvées par Transports Canada, satisfait également aux exigences de la partie III de la présente CN.

### **Partie IV – Gestion et contrôle des éléments des limites de contrôle relatifs à une conception critique de la configuration (CDCCL)**

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, pour garantir la gestion et le contrôle des éléments du CDCCL, chaque exploitant doit :

- A. Modifier la partie 2, « Liste des limites de navigabilité », de ses exemplaires du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 du DHC-8 de la série 400 pour incorporer les éléments du CDCCL présentés dans la RT ALI-112 du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 des aéronefs DHC 8 de la série 400.
- B. Modifier les documents de maintenance et les documents connexes liés à l'aéronef DHC-8 de la série 400, afin de souligner l'existence et les exigences nécessaires pour maintenir les éléments de conception du CDCCL notés à la partie IV, A, ci-dessus.
- C. Le fait de se conformer à des RT de remplacement ou à des révisions ultérieures de la révision ALI du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 des aéronefs DHC 8 de la série 400, qui ont été approuvées par Transports Canada, satisfait également aux exigences de la partie IV de la présente CN.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613- 996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.